



Portant ouverture des sessions d'examen des modules 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du **Brevet de Capitaine de Pêche Côtière (BCPC)**, au titre de l'année 2019.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,**  
*en charge des transports interinsulaires*

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838/CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512/CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329/MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301/CM du 24 février 2014 modifié, relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578/CM du 4 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu le calendrier prévisionnel des formations transmis par le centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) ;

Vu le calendrier prévisionnel des examens 2019 de la direction polynésienne des affaires maritimes.

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** - Des sessions d'examen conduisant à l'obtention du **brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC)** sont programmées à **Papeete (TAHITI)**, au titre de l'année 2019, aux dates citées en **annexe I** de la présente décision.

**Article 2.** - Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves sont fixées en application des arrêtés n° 301/CM du 24 février 2014 modifié et n° 578/CM du 4 avril 2014 susvisés.

**Ampliations :**

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
REG 1  
MLA 1  
DRMM 1  
DPAM 1  
CMMPF 1  
Organismes de formation s/c DPAM 1  
JOPF 1

**Article 3.** - Sont ouverts pour ces sessions le module 2 « conduite du navire élémentaire », le module 3 « conduite du navire avancée », le module 4 « conduite et maintenance des machines », le module 5 « contrôle de l'exploitation du navire » et le module 6 « pêche » conduisant à l'obtention du BCPC.

**Le module 2 « Conduite du navire élémentaire »** comprenant quatre (4) épreuves :

Deux épreuves écrites :

- a) **L'épreuve M2.1 : Règles de barre, feux, balisage, signaux** (durée 30 mn – pas de coefficient).  
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

En application de l'article 8 de l'arrêté n° 578/CM du 4 avril 2014 susvisé : « *cette épreuve est un test probatoire qui est passé en début de session d'examen. En cas d'échec, le candidat n'est pas admis à se présenter aux autres épreuves du module « conduite du navire élémentaire » de la session en cours* ».

- b) **L'épreuve M2.2 : Carte marine, navigation** (durée 1 heure 30 minutes – coefficient 3).  
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Une épreuve orale :

- c) **L'épreuve M2.3 : Météorologie régionale** (durée 30 minutes par candidat, dont 10 minutes de préparation – coefficient 3).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Une épreuve pratique :

- d) **L'épreuve M2.4 : Manœuvre** (durée 1 heure par candidat – coefficient 4).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Le module 3 « Conduite du navire avancée »** comprenant une (1) épreuve :

Une épreuve pratique :

- e) **L'épreuve anticipée M3.1 : Simulateur Radar** (durée 1 heure 30 minutes – coefficient 1).  
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

En application de l'article 8 de l'arrêté n° 578/CM du 4 avril 2014 susvisé : « *L'épreuve anticipée du simulateur radar a lieu à l'issue de la formation. La note d'examen est la note attribuée par l'instructeur au titre du contrôle en cours de formation. En cas d'échec à ce module, le candidat doit suivre à nouveau la totalité du stage radar pour obtenir une note d'épreuve anticipée* ».

**Le module 4 « Conduite et maintenance des machines »** comprenant trois (3) épreuves :

Une épreuve écrite :

- f) **L'épreuve M4.1 : Compte rendu d'incident technique** (durée 1 heure 30 minutes – coefficient 1).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Deux épreuves pratiques :

- g) **L'épreuve M4.2 : Machines marines et auxiliaires** (durée 30 minutes par candidat, dont 10 minutes de préparation – coefficient 2).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- h) **L'épreuve M4.3 : Électricité** (durée 30 minutes par candidat, dont 10 minutes de préparation – coefficient 2).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

00 09 5 9

29 JAN 2018

**Le module 5 « Contrôle de l'exploitation du navire » comprenant trois (3) épreuves :**

Une épreuve écrite :

- i) **L'épreuve M5.1 : Rapport de mer** (durée 1 heure 30 minutes – coefficient 2).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Deux épreuves orales :

- j) **L'épreuve M5.2 : Description et entretien du navire, stabilité, sécurité, pollution** (durée 30 minutes, dont 10 minutes de préparation - coefficient 2).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à ces épreuves est éliminatoire.
- k) **L'épreuve M5.3 : Réglementation** (durée 30 minutes, dont 10 minutes de préparation - coefficient 1).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à ces épreuves est éliminatoire.

**Le module 6 « Pêche » comprenant deux (2) épreuves :**

Une épreuve écrite :

- l) **L'épreuve M6.1 : Réglementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale** (durée 1 heure et 30 minutes – coefficient 1).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Une épreuve orale :

- m) **L'épreuve M6.2 : Techniques de capture et règles de conservation des captures** (durée 30 minutes, dont 10 minutes de préparation - coefficient 1).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Article 4.** - Les conditions d'acquisition d'un module exigent qu'un candidat n'obtienne aucune note éliminatoire à l'ensemble des épreuves du module et obtienne une note moyenne générale, compte tenu des coefficients, supérieure ou égale à 10 sur 20, à l'ensemble des épreuves du module.

Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Les candidats n'ayant pas acquis un module ne peuvent prétendre à conserver des notes de certaines épreuves de ce module. Lorsqu'ils se présentent à une session ultérieure d'évaluation, ces candidats sont tenus de passer la totalité des épreuves du module.

**Article 5.** - Pour s'inscrire à une session d'examen dudit titre, les candidats(es) doivent adresser un dossier d'inscription auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Le formulaire d'inscription et la liste des pièces à fournir peuvent être retirés auprès de la DPAM ou sont téléchargeables sur le site internet de la DPAM : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf).

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont arrêtées dans l'annexe I de la présente décision.

Toute inscription faite postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions citées en annexe I ne sera pas prise en compte.

Les listes des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules précités conduisant à l'obtention du BCPC seront affichées dans les locaux de la DPAM et publiées sur son site internet : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf) et ce, avant chaque session d'examen.

**Article 6.** - Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date desdits examens.

00 09 59

29 JAN. 2019

**Article 7.** - Au terme des épreuves, une décision proclamant les résultats desdits modules sera affichée dans les locaux de la DPAM et publiée sur le site internet : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf), après délibération du jury d'examen réuni par la commission d'examen du titre considéré.

**Article 8.** - La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

2019  
29 JAN 2019

Pour le ministre  
du logement  
et de l'aménagement  
du territoire,  
*en charge des transports interinsulaires,*  
et par délégation,  
La directrice des affaires maritimes  
polynésiennes



Catherine ROCHETEAU

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



  
B. TEMARII

2019 09 59

29 JAN 2019

Le calendrier prévisionnel 2019 des examens est susceptible d'être modifié en considération des contraintes opérationnelles et organisationnelles.

**ANNEXE I**

à la décision n° **00 09 59** /MLA/DPAM du **29 JAN. 2019**

**Calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen conduisant à l'obtention  
du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC)**

Centre d'examen	Dates et périodes d'examen	Dates d'ouverture des inscriptions					Clôture des inscriptions	
		Module 2	Module 3	Module 4	Module 5	Module 6	Date	Heure
Papeete TAHITI	du 12 au 13 août 2019	néant	néant	néant	néant	12/06/2019	12/07/2019	12H00
Papeete TAHITI	du 16 au 25 septembre 2019	16/07/2019	16/07/2019	16/07/2019	16/07/2019	16/07/2019	16/08/2019	12H00
Papeete TAHITI	du 28 au 29 octobre 2019	néant	néant	néant	néant	28/08/2019	28/09/2019	12H00

